



Jugement commercial

DOSSIER N° : 012/16 + 032/16 RC : 12/16 + 67/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 215-C du 22 septembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 22/01/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 08 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 22 septembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSORY Miharimalala - PRESIDENT-
En présence de Monsieur ARIJA HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société FERMAGRI SARL, représentée par son Gérant sieur RANAIVO Solohery Zo, ayant son siège social au lot CAV 168 Ankaditany Ampitatafika Antananarivo 102; ayant pour Conseil Me Andrianoromampianina;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

Société AVIPOULE et Sieur RAKOTOMALALA Sitraka, Gérant Propriétaire, sise à Ampitatafika Antananarivo-102; ayant pour Conseil Me Solofonirina;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier:

Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE:

La Société FERMAGRI SARL entend réclamer le coût des provendes qu'elle a vendues à la Société AVIPOULE, ce que cette dernière conteste en arguant que la créancière lui a vendue des provendes toxiques et qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 08 décembre 2015, à la requête de la Société FERMAGRI SARL représentée par son gérant ayant pour conseil Me Eva ANDRIANOROMAMPIANINA, assignation a été servie à la Société AVIPOULE ayant pour conseil Me SOLOFONIRINA Marcellin Emile d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Condamner la requise au paiement de la somme de 35.063.000 ariary en principal, outre les intérêts de droit jusqu'au parfait paiement ;
- Condamner également la requise à payer la somme de 8.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée le 24 novembre 2015 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Eva ANDRIANOROMAMPIANINA, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, par le biais de son conseil Me Eva ANDRIANOROMAMPIANINA, la requérante allègue qu'elle a fourni des provendes dont le prix ne fut pas acquitté par la requise et qui invoque encore des moyens dilatoires et sans preuves de ses allégations de recours interjeté contre une décision au pénal ayant déjà statué sur la même affaire et relaxé la requérante concernant la plainte pour falsification de denrées d'alimentation d'animaux déposée par la requise ;

Elle estime ainsi mal fondée la demande de sursis à statuer sollicitée par la requise, outre que la procédure au pénal invoquée par la requise est déjà prescrite ;

En réplique, par l'organe de son conseil Me SOLOFONIRINA Marcellin Emile, la requise soulève un sursis à statuer jusqu'à l'issue d'une procédure au pénal enregistrée sous n°5270/RP/FIMI dans laquelle elle a porté plainte contre la requérante et qui est encore pendante devant la Cour d'Appel ;

Au fond, elle conclut au débouté de la demande et sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 80.464.600 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Elle avance qu'elle a déjà formulé cette demande devant le tribunal correctionnel et verse au dossier sa note de plaidoirie de l'époque pour étayer cette demande ;

Cette procédure est enregistrée sous n°012/16 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 02 février 2016, à la requête de la Société FERMAGRI SARL représentée par son gérant ayant pour conseil Me Eva ANDRIANOROMAMPIANINA, assignation a été servie à la Société AVIPOULE ayant pour conseil Me SOLOFONIRINA Marcellin Emile d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Condamner la requise au paiement de la somme de 35.063.000 ariary en principal, outre les intérêts de droit jusqu'au parfait paiement ;
- Condamner également la requise à payer la somme de 8.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Déclarer valable la saisie conservatoire pratiquée le 04 décembre 2015 et la convertir en saisie-exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Eva ANDRIANOROMAMPIANINA, Avocat aux offres de droit ;

Cette procédure est enregistrée sous n°032/16 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur la jonction des procédures n°032/16 et 012/16 :

Les procédures n°032/16 et 012/16 procèdent des mêmes faits et des mêmes parties, en l'occurrence la réclamation de sa créance par la Société FERMAGRI auprès de la Société AVIPOULE ainsi la validation des sûretés judiciaires, saisie-arrêt et saisie conservatoire, que celle-ci a engagée pour garantir sa créance ;

Ainsi, pour une bonne administration de la justice et vu la connexité des faits, il y a lieu d'ordonner la jonction des susdites procédures ;

Sur l'irrecevabilité de la demande:

Les parties ne contestent pas qu'une procédure fut déjà engagée au pénal ayant statué sur le même objet qui est la vente de ces provendes mais que la requise refuse de payer au vu de la qualité contestable desdites provendes ;

En vertu du principe du pénal qui tient le civil en l'état, le sursis à statuer est de mise et pourtant, aucune des parties n'a versé au dossier la suite de la procédure au pénal malgré injonction faite par le tribunal ;

Bien qu'elles s'accordent à dire que le dossier fut statué devant le tribunal correctionnel et la requise de dire qu'elle a formulé un recours qui fut déclaré prescrit, aucune des parties n'a rapporté les preuves de l'existence de telles procédures ;

Par ailleurs, la requérante ne verse au dossier aucune pièce justifiant sa créance, se cantonnant à verser au dossier le statut de la société qui ne peut constituer une preuve de créance ;

Pour qu'il n'y ait donc pas contradiction de décisions et au vu de la carence des parties à rapporter la preuve de leurs allégations, il y a lieu de déclarer la demande irrecevable en l'état ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort;
Déclare la demande principale de la Société FERMAGRI SARL irrecevable en l'état ;
Laisse les frais et dépens à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.